

**Titre : Convention d'occupation du domaine public fluvial du Département de la Charente-Maritime – Ouvrages de prise d'eau et de rejets de l'usine de Coulonge sur Charente - Autorisation de signature**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,**

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 2 mars 2018 de délégation de fonctions et de signature données à Monsieur Christian GRIMPRET, conseiller communautaire délégué de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, notamment en matière de production d'eau potable à partir du site de Coulonge,

Considérant que pour subvenir à ses besoins en eau grandissants, le SIVOM de la Rochelle a construit et mis en service en 1974 un ensemble de production d'eau potable à Coulonge sur Charente, dont la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est maintenant le propriétaire exploitant,

Considérant que ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 10 août 1971 pour autoriser le pétitionnaire à puiser l'eau brute du fleuve Charente en vue de la potabiliser et pour renvoyer les eaux sales du traitement au milieu naturel,

Considérant que ces ouvrages de prise d'eau et de rejets occupent en partie le domaine public fluvial du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les parties se sont mises d'accord pour préciser par convention les conditions de l'occupation temporaire du domaine public fluvial, non constitutive de droits réels, dont dispose l'exploitation,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention d'occupation du domaine public fluvial du Département de la Charente-Maritime relative aux ouvrages de prise d'eau et de rejets de l'usine de Coulonge sur Charente.

**Article 2 :**

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la

**Article 3 :**

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le 10 juin 2020

P/ le Président et par délégation,  
Monsieur Christian GRIMPRET,



Conseiller communautaire délégué

**P.J. / Convention d'occupation du domaine public fluvial du Département de la Charente-Maritime –  
Ouvrages de prise d'eau et de rejets de l'usine de Coulonge sur Charente**

**Délais et voies de recours :**

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

## **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

### **Ouvrages de prise d'eau et de rejet de l'usine de Coulonge sur Charente**

#### **Entre d'une part :**

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé 6 rue Saint Michel, 17000 La Rochelle, représentée par son Président, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, dûment habilité par décision du Président en date du ..... juin 2020, ci-après dénommée l'occupant,

#### **Et d'autre part :**

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Dominique BUSSEureau, domicilié en la Maison de la Charente-Maritime, 85, Boulevard de la République, CS 60003, 17000 – LA ROCHELLE, en application de la délibération de l'Assemblée Départemental du 31 mars 2011 portant élection du Président du Conseil Départemental et de la délibération de la Commission Permanente du 4 octobre 2019 autorisant la signature de la présente convention, ci-après dénommé le propriétaire,

#### **ETANT EXPOSE PREALABLEMENT QUE :**

- Pour subvenir à ses besoins en eau grandissants, le SIVOM de la Rochelle a construit un ensemble de production d'eau potable à Coulonge sur Charente, commune de Saint Savinien sur Charente, mis en service en 1974.
- Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 10 août 1971 pour autoriser le pétitionnaire à puiser l'eau brute du fleuve Charente en vue de la potabiliser et pour renvoyer les eaux sales du traitement au milieu naturel.
- Cet arrêté a été complété par un arrêté interdépartemental le 31 décembre 1976 précisant les périmètres de protection et les prescriptions afférents à cette prise d'eau.
- Les ouvrages de prise d'eau et de rejets occupent en partie le Domaine Public Fluvial du Département de la Charente-Maritime.
- Cet ensemble contribue à l'alimentation en eau potable d'un bassin de population de plus de 100 000 personnes en agglomération rochelaise et le long de la canalisation de transfert.

- Cette usine fait partie intégrante du schéma départemental d'eau potable révisé en 2016.
- La Communauté d'Agglomération de La Rochelle - qui s'est substituée au SIVOM de La Rochelle - est aujourd'hui le propriétaire exploitant de cet ensemble.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération de la Rochelle est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2 en bordure du fleuve Charente.

L'exploitation est autorisée sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES OUVRAGES ET EMPRISE**

L'autorisation est délivrée aux fins suivantes : implantation sur le Domaine Public Fluvial de partie d'ouvrages destinés à alimenter en eau brute l'unité de production d'eau potable de Coulonge.

L'emprise de cette implantation est matérialisée sur le plan joint en annexe.

La présente convention autorise l'occupant à exploiter les éléments suivants qu'il a construit :

- Un chenal d'amenée en palplanches métallique et béton, sur la parcelle BM n°68 sis « les pièces du Port », commune de St-Savinien/Charente dont il est propriétaire, permettant l'alimentation en eau de son usine de production d'eau potable et occupant le Domaine Public Fluvial sur 15 m<sup>2</sup>;
- Une canalisation pour écoulement d'eau à usage professionnel ou commercial d'un diamètre de 600 mm, sur la parcelle BM n°71 sis « le Château » commune de Saint-Savinien/Charente, dont l'exutoire occupe le Domaine Public Fluvial sur 1,50 m.

Concernant ces emplacements, l'occupant déclare avoir parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité quel qu'en soit le motif, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

## **ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Les activités autorisées (détaillées à l'article 5 de la présente), consistent en l'alimentation en eau de l'unité de production d'eau potable, entreprise permettant d'alimenter en eau potable 100 000 habitants de l'agglomération rochelaise.

L'occupant exercera ses activités en prenant toutes garanties nécessaires au respect de la sécurité des usagers de la voie d'eau et de l'environnement.

## **ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX**

A l'expiration de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, l'occupant ou la personne morale ou physique désignée par lui devra évacuer les lieux occupés, enlever les

aménagements dont il serait propriétaire et remettre les lieux en leur état primitif, à ses frais, sauf s'il en est expressément dispensé par le Président du Département de la Charente-Maritime. Dans ce cas, et sauf si la cession en a été autorisée, dans les conditions prévues ci-après, les installations réalisées aux frais de l'occupant seront réputées acquises au Département sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité quelconque.

A défaut, le Département de la Charente-Maritime pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des aménagements de l'occupant ou de la personne morale ou physique désignée par lui, et à la remise en état du domaine au frais de ce dernier.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

### **Conditions générales**

L'occupant sera seul responsable de toutes les conséquences de l'occupation de l'emplacement mis à sa disposition et de tous dommages, quels qu'ils soient, pouvant être causés à des tiers.

Il interviendra dans le respect de l'environnement naturel ou urbain.

L'occupant ou la personne morale ou physique désignée par lui s'engage à maintenir les lieux ainsi que les installations autorisées en l'état d'entretien. **De plus, il sera de sa responsabilité d'enlever les embâcles gênant le bon écoulement des eaux liés à l'installation des occupations décrites dans la présente convention.**

L'occupant prendra toutes les précautions nécessaires à ce que l'utilisation de l'occupation soit conduite de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public.

**En particulier, l'occupant fera en sorte de laisser le libre accès aux dépendances des prises d'eau à tous agents chargés du contrôle du domaine public.**

Le Département garde la charge du dévasage du fleuve, il est informé des installations pour le puisage et le rejet des eaux de l'usine de production d'eau potable de Coulonge. A ce sujet, le dévasage pourra se réaliser autour des équipements en place après en avoir informé l'Agglomération de manière à ne pas entraver la production d'eau potable.

L'occupant devra matérialiser sur les lieux la présence des prises d'eau.

L'occupant sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations ou constructions sur l'emprise du DPF occupée. En outre, il fera son affaire personnelle de tous travaux de réparation ou d'entretien si pour quelque motif que ce soit, et notamment pour des questions de sécurité, ils s'avéraient indispensables.

### **Sous-traitance**

L'occupant est autorisé à sous-traiter l'usage d'une partie ou de la totalité des aménagements qu'il aura installé.

Dans ce cadre, un contrat liera l'occupant et son sous-traitant. Celui-ci comportera une clause informant le preneur de la situation juridique des biens faisant l'objet de la présente convention à savoir que la résiliation de la présente autorisation pour quelque motif que ce soit entraînera de droit et sans indemnité celle du contrat de sous-traitance.

En tant que titulaire de la présente occupation, l'occupant garde en toute circonstance la responsabilité totale vis-à-vis du propriétaire du Domaine Public Fluvial de l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention.

L'occupant ne pourra en aucun droit se prévaloir du fait ou de la faute de son sous-traitant pour s'exonérer de ses obligations envers le propriétaire du Domaine Public Fluvial.

L'occupant s'engage à garantir ce dernier contre toute réclamation ou tout recours ayant pour origine un dommage matériel ou corporel causé à quiconque du fait de son sous-traitant.

Dans tous les cas, le choix du sous-traitant devra faire l'objet d'une information explicite au propriétaire du Domaine Public Fluvial. L'occupant s'engage à ce que les activités du sous-traitant soient conformes aux obligations réglementaires de prise d'eau et garantissent l'intégrité du Domaine Public Fluvial ; la sécurité des usagers du fleuve et l'exploitation du domaine seront respectées. Pour les besoins d'entretien du Domaine Public Fluvial, la Communauté d'Agglomération laissera l'accès à la berge à tout engin de service ou de travaux nécessaires pour des interventions lourdes conformément à la réglementation en vigueur sur la servitude de marchepied. Ces accès feront l'objet d'une prévenance suffisante de la part du propriétaire du Domaine Public Fluvial afin de se conformer au périmètre de protection immédiat prescrit par l'hydrogéologue agréé. . **L'occupant devra fournir au propriétaire du Domaine Public Fluvial l'acte autorisant la sous-traitance.**

L'occupant fera son affaire de toute autorisation ou condition administrative nécessaire à quelque titre que ce soit pour l'exercice de tout ou partie des activités autorisées, de manière à ce que le propriétaire du Domaine Public Fluvial ne soit jamais inquiété de ce chef.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

L'occupant ou la personne morale ou physique désignée par lui à l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux ainsi qu'à leurs biens.

**Il fournira les attestations d'assurances de responsabilité au Département** de la Charente-Maritime suivant la notification de la présente autorisation.

## **ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation prendra effet à compter de sa notification pour une durée de **30 ans**.

L'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée à la demande de l'occupant.

Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

## **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

L'occupant versera au Payeur Départemental de la Charente-Maritime une redevance annuelle et payable d'avance. Cette redevance est révisable chaque année en fonction de l'évolution des tarifs du barème départemental des occupations temporaires du Domaine Public Fluvial transféré au Département de la Charente-Maritime. La redevance est fixée à **116 €** (montant de la redevance voté pour la même année).

Elle est calculée comme suit (selon surfaces présumées) :

- *Utilisation de terrains construits*  
Minimum de perception de 55,00 € ou 2,00 €/m<sup>2</sup>



Linéaire ou surface autorisée : **15 m<sup>2</sup>**

- *Canalisation pour pompage ou écoulement d'eau à usage professionnel ou commercial dont le diamètre est supérieur à 500 mm*  
Minimum de perception de 61,00 € ou 4,00 €/ml  
Linéaire ou surface autorisée : **1,50 m**

L'occupant devra seul supporter la charge de toutes taxes redevances ou impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains et aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente convention. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code Général des Impôts.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

L'occupant peut résilier à tout moment la présente convention en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait de l'autorisation dont l'occupant fait l'objet.

L'autorisation sera retirée si l'affectation de l'emprise domaniale n'est pas conforme à l'usage indiqué dans la présente autorisation, et ce sans indemnité.

Elle sera également retirée à l'occupant s'il ne respecte pas les lois ou règlements applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les installations et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation ou par défaut de paiement.

## **ARTICLE 10 – ANNEXES**

- ***ANNEXE 1 - Plan des installations existantes***
- ***ANNEXE 2 - Schéma d'implantation des palplanches de la prise d'eau***
- ***ANNEXE 3 - Photo des installations existantes***
- ***ANNEXE 4 – Attestation de propriété et extrait cadastral***
- ***ANNEXE 5 - DUP de 1971, en cours de révision pour cause de renouvellement en 2021 à joindre en lieu et place***

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Département de la Charente-Maritime

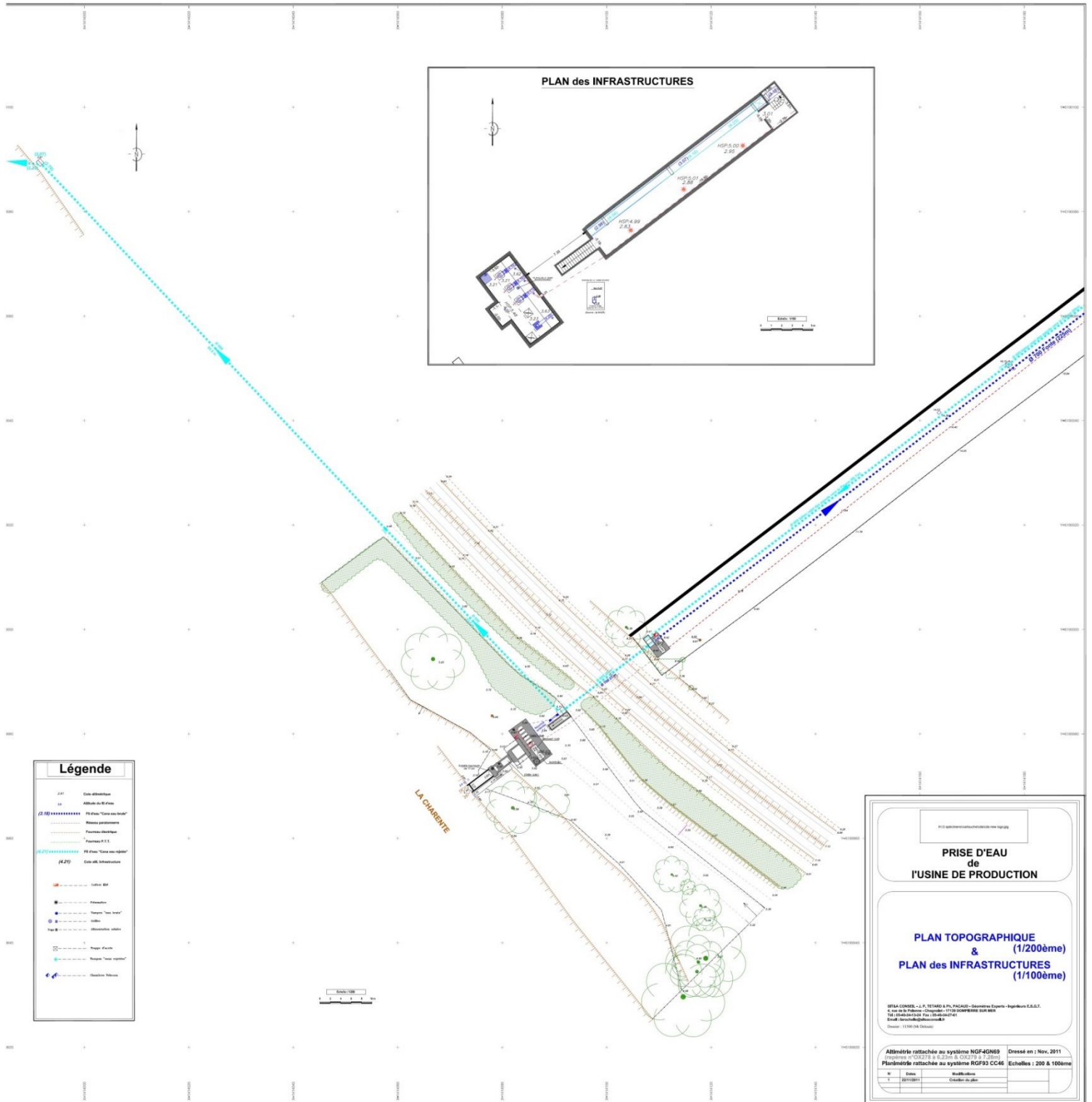
Fait à La Rochelle, le \_\_\_\_\_

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle

P/ le Président et par délégation,  
Christian GRIMPRET,

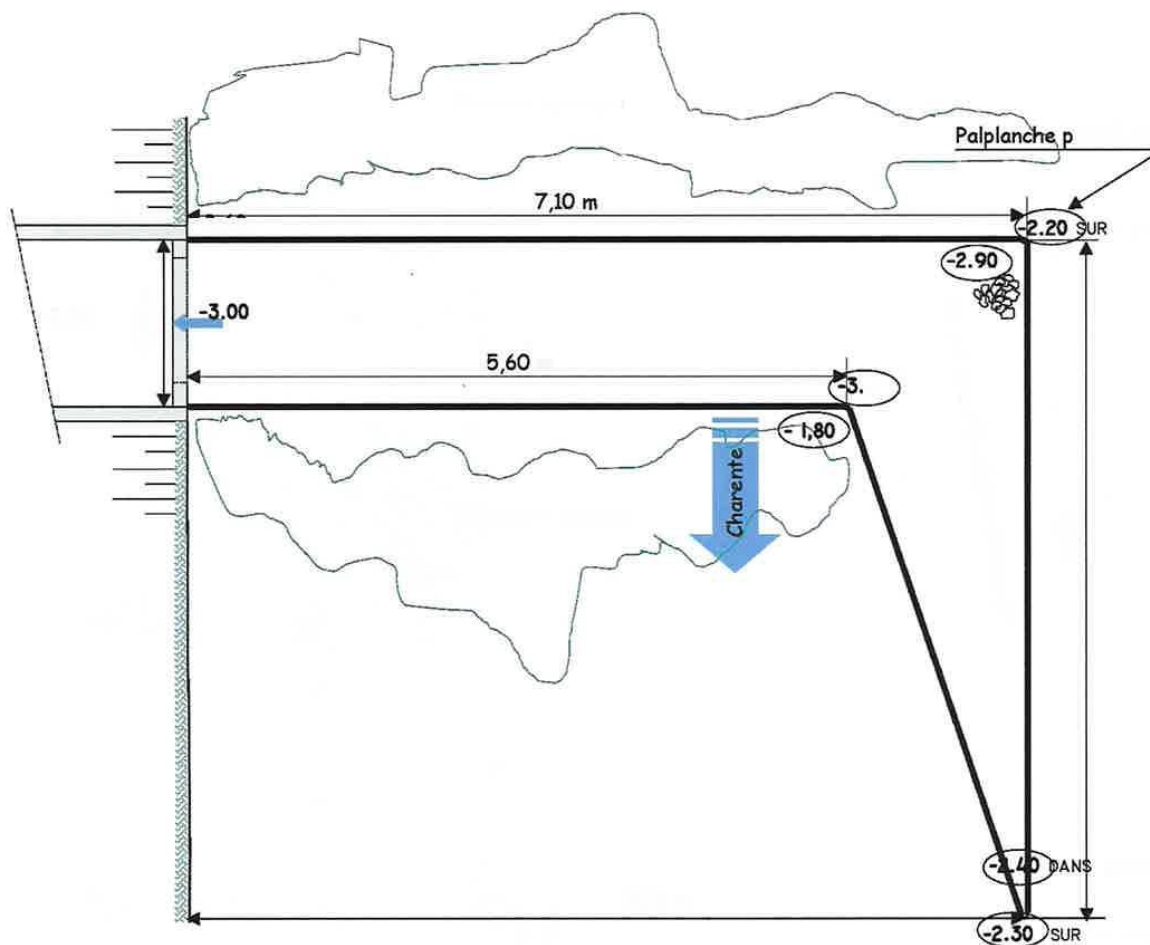
Conseiller communautaire délégué,

### ANNEXE 1 – Plan des installations existantes





### ANNEXE 2 – Schémas d'implantation des palplanches de la prise d'eau



TA

### ANNEXE 3 - Photos des installations existantes



Prise d'eau (28/06/2019)



Rejet

**ANNEXE 4 – Attestation de propriété et extrait cadastral**



DIRECTION DES EAUX

ATTESTATION

Je soussigné Monsieur Christian GRIMPRET, Conseiller Communautaire Délégué à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, atteste que la CDA de La Rochelle est propriétaire des terrains concernés par la prise d'eau de l'usine de Coulonge/Charente et cadastrés en section BM comme détaillé sur le relevé de propriété joint.

Le SIVOM a été transformé en COMMUNAUTE DE VILLES (arrêté préfectoral du 31/12/1992) puis en COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (arrêté préfectoral du 24/12/1999) avec transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations.

LA ROCHELLE, le 13 juin 2019

P/ Le Président, par délégation,

  
Christian GRIMPRET  
Conseiller Communautaire Délégué

Hôtel de la  
Communauté  
d'Agglomération

6 rue Saint-Michel  
CS 41287  
17086 LA ROCHELLE  
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00  
Fax. : 05 46 30 34 09  
www.agglo-larochelle.fr  
accueil@agglo-larochelle.fr



M.E.D.I. - Environnement Numérique S.A (44) [Tous Droits Déposés]

ANNEE DE MAJ	2018	DÉP DIR	17	COM	397	ST SAVINIEN	<b>RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ D'UNE PERSONNE</b>										NUMERO PERSONNE	PBC485
--------------	------	---------	----	-----	-----	-------------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------	--------

PERSONNE

SIVOM DE LA REGION DE LA ROCHELLE (SYNDICAT INTERCOMMUNAL)  
 SVCE PRODUCTION D EAU 6 RUE SAINT-MICHEL 17000 LA ROCHELLE

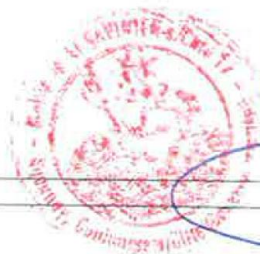
PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLA	C P	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	INVARIANT NUMERO	CLE	S TARIF	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COL	NAT EXON	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF			
NUMERO COMMUNAL					+00080					PROPRIETAIRE																			
78	123	BM	37	8053	PIECES DU PORT	B483	A	01	00	01001	1230168233	J	C	C	H	MA	S	1 591								P			
REV IMPOSABLE					1 591 €	COM					R EXO	0 €	GC					R EXO	0 €	DEP					R EXO	0 €			
R IMP					1 591 €						R IMP	1 591 €						R IMP	1 591 €						R IMP	1 591 €			

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION																
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP	S TARIF	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC						
NUMERO COMMUNAL					+00080					PROPRIETAIRE																
76		ZD	196	LES GRANDS BERNERAYS	B369	0169	1	A		S			2 90	0,00												
76		ZD	198	LES GRANDS BERNERAYS	B369	0170	1	A		S			2 30	0,00												
71	123	BM	36	PIECES DU PORT	B483		1						1 37 84													
								C	A	T	02		64 19	34,65	A	TA										
								C	Z	S			73 65	0,00												
78	123	BM	37	PIECES DU PORT	B483		1	C		S			11 68	0,00												
76	123	BM	43	PIECES DU PORT	B483		1	C		T	02		13 94	7,53	A	TA										
76	123	BM	44	PIECES DU PORT	B483		1	C		T	02		48	0,26	A	TA										
78	123	BM	53	PIECES DU PORT	B483		1	C		T	02		6 54	3,52	A	TA										
76	123	BM	63	PIECES DU PORT	B483		1	C		P	02		1 71	0,83	A	TA										
89	123	BM	65	PIECES DU PORT	B483		1	C		T	02		3 74	2,01	A	TA										
89	123	BM	66	PIECES DU PORT	B483		1	C		T	02		1 61	0,88	A	TA										
76	123	BM	68	PIECES DU PORT	B483		1	C		P	02		10 42	5,08	A	TA										
76	123	BM	69	PIECES DU PORT	B483		1	C		T	02		7 46	4,03	A	TA										
76	123	BM	70	LE CHATEAU	B223		1	C		P	01		10 59	6,33	A	TA										
CONT					HA A CA	2 11 21	REV IMPOSABLE					65 €	COM					R EXO	13 €	GC					R EXO	13 €
R IMP					52 €	R IMP					52 €	R IMP					52 €									

**COPIE-PHOTO-COPIE**  
 Certifiée conforme  
 à l'Original Présenté



St-SAVINIEN, le 4 Juin 2019  
 Le Maire

*[Handwritten signature]*

ANNEE DE MAJ	2018	COM	397	ST SAVINIEN	NUMERO PERSONNE	PBC485	PAGE 17/1
--------------	------	-----	-----	-------------	-----------------	--------	-----------



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

**Annexe 5 – Déclaration d'Utilité Publique de 1971 en cours de révision  
(prévoir de joindre la nouvelle DUP une fois renouvelée)**

Préfecture de la  
CHARENTE-MARITIME

-----  
Direction Départementale  
de l'Équipement

-----  
G.A.C - D

N° 3092

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dérivation et Adduction des eaux de la  
Charente de COULONGES-sur-CHARENTE à  
LA ROCHELLE pour l'alimentation en eau  
potable de la région de La Rochelle  
(2ème tranche entre COULONGES s/ CHAREN  
TE et le THOU)  
Syndicat Intercommunal à Vocation  
Multiple de la région de La Rochelle  
Maître d'ouvrage.

-----  
ARRETE PREFECTORAL déclarant l'utilité publique  
des travaux et autorisant la dérivation des eaux

-----  
Le Préfet de la Charente - Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur ,

Vu la délibération en date du 24 Juillet 1970 par laquelle le  
Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de  
La Rochelle,

1° - demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration  
d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente  
et d'Adduction de COULONGES-sur-CHARENTE à LA ROCHELLE pour l'alimen-  
tation en eau potable (2ème tranche entre COULONGES s/ CHARENTE et  
le THOU ),

2° - prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de  
tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par  
la dérivation des eaux.

VU le Code d'Administration communale,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Avril 1964 modifié autorisant la  
création du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région  
de La Rochelle,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme  
des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'Ad-  
ministration publique relatif à la procédure d'enquête,

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61-859 du 1 Aout 1961 modifié portant régle-  
ment d'administration publique pour l'application de l'article L 20  
du code de la Santé Publique,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en sa  
séance du 19 Décembre 1969

.../



- 2 -

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en sa séance du 30 Novembre 1970,

VU mon arrêté n° 3085 du 2 Novembre 1970 prescrivant du 16 Novembre au 5 Décembre 1970 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU les pièces attestant que l'avis d'enquête a été régulièrement inséré dans la presse, publié et affiché dans les communes de : COULONGES S/ CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS ARCHINGEAY, TONNAY BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE - D'AUNIS, LE THOU,

VU le dossier soumis à l'enquête et notamment le plan général des travaux au 1/10 000 visé le 19 Juin 1970, par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le procès verbal d'enquête dressé par le Commissaire-enquêteur le 17 Décembre 1970,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 Décembre 1970 favorable au projet,

VU l'avis du Sous-Préfet de SAINT JEAN D'ANGELY en date du 22 Décembre 1970,

VU l'avis du Sous-Préfet de ROCHEFORT en date du 23 Décembre 1970,

VU le décret 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

VU l'article 2 § 2°-c de l'arrêté interministériel du 13 Janvier 1970, portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret,

VU l'arrêté préfectoral n° 2 632 du 25 Octobre 1968 déclarant l'utilité publique de la 1ère tranche des travaux d'adduction entre le THOU et VARAÏZE (Commune d'AYTRE) ,

VU la demande présentée le 3 Aout 1970 par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de La Rochelle sollicitant l'autorisation d'établir une prise d'eau dans la rivière La Charente en amont de l'agglomération de COULONGES S/CHARENTE en vue de dériver un débit maximum de 1,2 m<sup>3</sup>/s pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération rochelaise,

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ensemble le décret du 1er Aout 1905,

.../

- 3 -

VU le décret n° 50-1121 du 17 Octobre 1960 relatif aux tarifs des redevances prévues par le Code du Domaine Public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment son article L 34,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le projet de prise d'eau,

VU mon arrêté n° 2953 du 26 Octobre 1970 portant mise à l'enquête hydraulique du projet du 16 au 30 Novembre 1970 inclus, dans les communes de COULONGES S/CHARENTE et SAINT SAVINIEN,

VU les pièces attestant que l'avis d'enquête a été régulièrement publié et affiché dans ces deux communes et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés dans les mairies pendant le délai d'enquête pour être tenus à la disposition des personnes intéressées,

VU l'avis du Maire de SAINT SAVINIEN en date du 30 Novembre 1970

VU l'avis du Maire de COULONGES S/CHARENTE ensemble la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Décembre 1970.

Considérant que l'avis du Maire de COULONGES S/CHARENTE et la délibération précités, formulés après la clôture de l'enquête, sont étrangers, au surplus, à l'objet de l'enquête,

VU l'avis favorable en date du 2 MARS 1971, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargé de la police de la pêche et de la chasse au gibier d'eau dans la section considérée de la rivière "La Charente".

VU le décret du 28 Juin 1963 par lequel l'Etat a concédé au Département de la Charente Maritime pour une durée de 50 ans l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de la rivière La Charente entre le Port du Lys et le pont suspendu de Tonnay-Charente, ensemble le cahier des charges de la concession et notamment son article 14 ,

VU la délibération du Conseil Général en sa séance du 23 AVRIL 1971, favorable à la demande de prise d'eau du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle,

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement,

- 4 -

A R R E T ÉTITRE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux constituant la 2<sup>o</sup> tranche du projet de dérivation et d'adduction à LA ROCHELLE des eaux de la Charente pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle à exécuter sur le territoire des Communes de COULONGES S/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGEAY, TONNAY-BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, conformément au plan au 1/10 000<sup>e</sup> visé ci-dessus et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de LA ROCHELLE, Maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir au besoin par voie d'expropriation, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Est déclaré l'urgence à prendre possession des immeubles expropriés.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Région de La Rochelle, celui-ci devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique :

1<sup>o</sup> - un périmètre de protection immédiate entraînant l'acquisition des terrains, compris entre la Charente à l'Ouest, l'emprise S.N.C.F à l'Est, les parallèles Est-Ouest situés à 50 m au Nord et 50m au Sud de l'axe de l'ouvrage de prise.

2<sup>o</sup> - Un périmètre de protection rapproché, de cent (100) m de largeur, couvrant sur 10 kms mesurés à partir du point de prise, les deux rives de la Charente et de ses divers affluents.

Ce périmètre est toutefois limité en aval par le barrage de ST SAVINIEN.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tous dépôts d'hydrocarbures, de produits radioactifs, de produits chimiques

- tous dépôts d'ordures ménagères, d'inondices, de détritiques de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- tous rejets ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.



- 5 -

3° - un périmètre de protection éloigné s'étendant aux deux rives de la Charente et de ses divers affluents jusqu'à la limite séparative des Départements de la Charente et de la Charente-Maritime en amont du périmètre de protection rapproché. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous déversements d'eaux industrielles non épurées ou contenant des produits chimiques.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

La station de traitement fera l'objet d'un concours dont les résultats seront soumis au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. L'installation de cette station, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Une surveillance particulière sur tous les déversements à l'intérieur des différents périmètres de protection visés à l'article 6 sera assurée sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

\* \* \*

## TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 8 - Le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de LA ROCHELLE désigné ci-après "Le Permissionnaire" est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "La Charente" au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la Commune de COULONGES S/CHARENTE en amont de l'agglomération.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

- la prise d'eau s'effectuera par tuyaux d'aspiration branchés sur une batterie de pompes d'exhaure.

- le pompage sera continu dans la limite d'un débit de 1,2 m<sup>3</sup>/s. Il pourra temporairement être augmenté pendant les périodes de lavage des installations à condition que le débit non restitué reste, en définitive, inférieur à 100 000 m<sup>3</sup>/ jour.

- les installations pourront être exécutées par tranche de travaux correspondant à un débit prélevé partiel,

- la cote de la prise d'eau est fixée autour de -0,50 N.G.F

- les installations de prise d'eau ne devront pas réduire les conditions de navigabilité dans le lit même de la rivière, pour toutes embarcations,

(maximum)  
débit de  
pompage  
Coulonges

.../

- 6 -

- Les installations de traitement, réserve, prise d'eau et restitution ne devront apporter aucune gêne à l'écoulement des eaux, et ne pas encombrer ou barrer le lit majeur de la rivière en crue,

- La cote + 5,50 revanche comprise, constituera la cote maximale d'encombrement du lit.

ARTICLE 10 - Les installations de prise d'eau devront garantir la continuité du passage, dans le cadre des servitudes réglementaires (marchepied, passage des riverains et des pêcheurs le long des berges de la rivière), il en sera de même pour tous les dispositifs et ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations de traitement tels que canal et conduites de restitution, conduite de refoulement etc...

ARTICLE 11 - Les eaux rendus à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Toutefois, le mode de traitement des eaux et les conditions de rejet en rivière des produits de lavage des installations devront être soumis à l'agrément des Ingénieurs chargés du Service Hydraulique.

ARTICLE 12 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13 - Tous les ouvrages intéressant la conservation et l'usage du domaine public devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer un curage localisé du lit de la rivière dans un rayon de 20,00 m autour du lieu de prise.

ARTICLE 14 - Le permissionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de l'existence des ouvrages intéressant la prise d'eau pour irrigation des marais de Rochefort et constitués par le seuil fixe avec clapet de décharge, et le barrage à vannes mobiles, pour exiger le maintien d'un plan d'eau. Aucune cote de niveau d'eau n'est garantie pour la présente autorisation, la rivière devant être considérée comme à courant libre, à n'importe quel moment de l'année.

ARTICLE 15 - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous le contrôle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, chargés du Service Hydraulique. Ils devront être terminés dans le délai de CINQ ANS à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur rédigera, aux frais du permissionnaire, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

.../

- 7 -

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Préfecture, le second remis au pétitionnaire, le troisième remis aux archives de la Direction Départementale de l'Équipement.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de la prise d'eau, sauf dans les parties servant à l'habitation du personnel, à tous agents chargés du contrôle de la navigation ou de la pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des ingénieurs des Ponts et Chaussées, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16 - Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourraient être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

ARTICLE 17 - Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, avoir reçu l'agrément du Préfet de la Charente-Maritime, qui se prononcera après consultation des services compétents. Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de son entreprise, en aviser le Préfet.

ARTICLE 18 - Si la prise d'eau cesse d'être exploitée pendant une durée de cinq ans, l'administration pourra prononcer le retrait de l'autorisation et imposer au permissionnaire la suppression des installations en rivière. Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 - La présente autorisation est accordée pour une durée de cinquante ans.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau, à moins que le département concessionnaire accepte, s'il le juge utile, la remise gratuite des ouvrages établis par le permissionnaire dans le cadre du présent règlement d'eau.

ARTICLE 20 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



- 8 -

ARTICLE 21 - Toute signification au Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région de LA ROCHELLE, permissionnaire, lui sera valablement faite à la Mairie de LA ROCHELLE.

ARTICLE 22 - Le permissionnaire versera par application des dispositions de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, dans la caisse du Trésorier Payeur Général de la Charente-Maritime au profit du Département une redevance annuelle calculée actuellement, par application du décret 60 1121 du 17 Octobre 1960, au tarif de 0,03 F. par centaine ou fraction de centaine de mètres cubes effectivement prélevés avec minimum de 3 750F et qui courra à compter du 1er Janvier précédant la mise en service des installations de prise d'eau.

Le volume effectivement prélevé sera mesuré par un compteur préalablement agréé par le Service hydraulique, posé sur le départ de la conduite de refoulement pour des facilités d'exploitation, entretenu, contrôlé, et remplacé, s'il y a lieu, aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 23 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de COULONGES S/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGEAY, TONNAY-BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, à la diligence de M.M. les Maires

Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 24 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture  
MM. les Sous-Préfets de ROCHEFORT et ST JEAN d' ANGELY  
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées  
Directeur Départemental de l'Equipement  
M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture  
M. le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle  
MM. les Maires de COULONGES s/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGRAY, TONNAY-BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 10 AOUT 1971

LE PREFET  
Pr le Préfet,  
Le Secrétaire Général

L. LALANDE

Pour Amplification  
Pour le Secrétaire Général  
et par Délégation  
L'Attaché Chef de Bureau de Douleur  
et A la Charente-Maritime

L. SURIN